

## **POLITIQUE GENERALE D'INVESTISSEMENT DES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES DROITS ET DES RECETTES RESULTANT DE CET INVESTISSEMENT**

La Sofia investit les revenus provenant de l'exploitation des droits et les recettes résultant de l'investissement de ces revenus conformément aux dispositions de l'article L. 324-11 du CPI en veillant notamment à servir le seul intérêt des titulaires de droits, à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille et à éviter, par la diversification des placements, une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier ou l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Conformément à l'article 18.6 des statuts de la Sofia, c'est au Conseil d'administration qu'il appartient de décider de l'affectation de tous les fonds sociaux, en dehors des affectations réservées à l'Assemblée générale, d'en régir le placement, le déplacement et l'emploi et de consentir tous les transferts de rentes et autres valeurs.

Le Conseil d'administration doit notamment veiller à conserver les disponibilités suffisantes pour assurer à leur échéance les répartitions des droits.

Les actifs financiers peuvent être investis dans les catégories de placement suivantes :

- liquidités et dépôts de tout genre ;
- obligations ;
- unités de fonds en gestion commune ;
- comptes à terme rémunérés.

Sont privilégiés les placements qui proposent un taux de rendement contractuel et une garantie de capital à l'échéance et, sous réserve de pouvoir assurer le paiement des droits en cours de distribution, les placements à long terme en ce qu'ils offrent de meilleures garanties et un rendement plus favorable.

Afin de minimiser les risques et d'assurer la plus grande sécurité, les placements sont diversifiés par classe d'actif et par gestionnaire.

Les recettes constituées par les produits financiers provenant du placement des droits en attente de paiement sont intégralement affectées à la répartition des droits, par ajout aux droits déjà à répartir, conformément aux recommandations de la Commission de Contrôle des Organismes de gestion collective.

Seuls les produits financiers effectivement réalisés peuvent être utilisés. Les intérêts encaissés à l'échéance des placements sont affectés progressivement aux répartitions, pour un montant constant, de façon à pouvoir être servis jusqu'à l'échéance d'un autre placement.

Les intérêts produits par le placement des droits en attente sont gérés et affectés de façon distincte selon la nature et l'origine des droits.

Dans le cadre de sa mission annuelle, le Commissaire aux Comptes contrôle les contrats régissant les placements, les montants des intérêts versés et courus et les montants affectés aux répartitions.

En vertu de l'article 25.9 des statuts de la Sofia, le Comité de Surveillance est notamment amené à contrôler la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement.

Une information sur les montants et l'affectation des produits financiers est communiquée à l'Assemblée générale dans le rapport annuel de transparence.

La présente politique générale prend effet immédiatement et restera en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en adopte une nouvelle.